

Parties contraignantes du « Manuel » : Fonctionnement des écoles et des installations scolaires pendant l'année scolaire 2020/2021 à cause du covid-19

Il s'agit d'informations sur les règles contraignantes connexes basées sur les réglementations légales en vigueur, que le ministère de l'Éducation, de la Jeunesse et des Sports considère comme cruciales pour le fonctionnement des écoles à partir du 1er septembre 2020.

Masques - Il n'y a aucune obligation de porter le masque dans un bâtiment scolaire ou une installation scolaire. Cependant, l'obligation de porter le masque pourrait s'appliquer pour l'organisation d'événements de masse. L'introduction de l'obligation de porter le masque est régie par le niveau d'alerte dans le domaine de la protection de la santé publique, ce que l'on appelle les feux de signalisation. Dans le cas où le quartier est inclus dans le niveau d'alerte II (couleur orange), la station d'hygiène régionale compétente introduira l'obligation de porter le masque dans les parties communes des écoles et des installations scolaires.

Dans le cas de situations d'urgence spécifiques associées au covid-19, l'école est toujours tenue de suivre les instructions du poste régional d'hygiène et de se conformer à toutes les mesures d'urgence actuellement en vigueur annoncées pour la zone par le poste d'hygiène régional concerné ou le ministère de la Santé.

Différentes mesures à prendre par l'école en cas de suspicion d'infection au covid-19 :

Les écoles ont le devoir de prévenir l'émergence et la propagation des maladies infectieuses, y compris le covid-19. Elles remplissent cette obligation au regard de la loi sur la protection de la santé publique et à ce titre sont tenues d'assurer « la séparation de l'enfant ou de l'adolescent qui présente des signes de maladie aiguë des autres enfants et adolescents et d'assurer leur surveillance par une personne physique adulte à leur place (§7 alinéa.3 de la loi sur la protection de la santé publique).

L'école n'est pas obligée de détecter activement et individuellement les enfants / élèves / étudiants pour des signes de maladie infectieuse (tels que température, fièvre, toux, écoulement nasal, essoufflement, mal de gorge, maux de tête, douleurs musculaires et articulaires, diarrhée, perte de goût et d'odeur, etc.), mais il convient d'accorder une attention accrue à ces symptômes et la procédure suivante est choisie pour leur détection :

- Si les symptômes sont déjà visibles lorsque l'enfant / l'élève / l'élève arrive à l'école - l'enfant / l'élève / l'élève n'est pas admis dans le bâtiment scolaire ; dans le cas d'un enfant ou d'un élève mineur, à condition que son représentant légal soit présent,
- Si les symptômes sont déjà visibles lorsque l'enfant / élève arrive à l'école et que le représentant légal de l'enfant ou de l'élève mineur n'est pas présent - il / elle en informera immédiatement le représentant légal et l'informe de la nécessité de venir chercher / reprendre / quitter l'école immédiatement ; si cela n'est pas possible, procéder selon le point suivant,
- Si des symptômes apparaissent, sont évidents lors de la présence de l'enfant / élève / élève à l'école ; le masque est immédiatement fourni et placé dans une pièce séparée préalablement aménagée ou autre mais isolée des autres personnes présentes à l'école, et en même temps informe le tuteur légal de l'enfant / élève mineur en vue de venir immédiatement chercher l'enfant / l'élève à l'école ; l'élève / étudiant adulte quitte le bâtiment de l'école le plus tôt possible.

Dans tous ces cas, l'école informe le représentant légal, voire l'élève ou l'étudiant adulte qu'il doit contacter son médecin généraliste par téléphone, qui décidera des mesures à prendre.

Maladie chronique présentant des signes de maladie infectieuse

- Un enfant / élève / étudiant qui présente des symptômes persistants d'une maladie infectieuse qui est une manifestation d'une maladie chronique, y compris une maladie allergique (rhinite, toux), n'est autorisé à entrer à l'école que s'il prouve qu'il / elle ne souffre pas d'une maladie infectieuse. Le médecin généraliste pour enfants et adolescents confirme qu'il ne s'agit pas d'une maladie infectieuse. Après avoir soumis le certificat médical, l'enfant est autorisé à entrer dans le bâtiment de l'école. Le certificat n'est demandé qu'une seule fois.

Enseignement à distance À partir du 1er septembre, l'éducation des enfants / élèves / étudiants revient sous la forme de présence physique à temps plein, l'enseignement à distance ne sera possible que dans les cas prévus par l'amendement en préparation à la loi sur l'éducation ; il s'agit des cas de crise ou de mesures extraordinaires ou encore après décision de quarantaine, qui empêche la **présence personnelle physique** de la majorité des enfants / élèves / étudiants d'au moins un groupe / classe / département / cours). Hormis les cas ci-dessus, le directeur de l'école ou le représentant légal ne peut pas décider du passage à l'enseignement à distance.

L'obligation de dispenser un tel enseignement dans des situations données s'applique aux écoles primaires, secondaires, conservatoires, aux écoles professionnelles supérieures, aux écoles primaires d'art et aux écoles nationales de langues (autorisées à faire passer les examens nationaux de langue). Les écoles maternelles sont tenues de dispenser un enseignement à distance aux enfants pour lesquels l'enseignement préscolaire est obligatoire, à condition que la plupart des enfants soient absents d'une classe organisée exclusivement pour ces enfants, ou que la plupart de ces enfants soient absents de toute l'école maternelle ou d'un lieu de travail isolé. L'enseignement avec présence physique à plein temps des enfants / élèves / étudiants concernés passe à l'enseignement à distance (en ce qui concerne leurs conditions pour l'enseignement à distance). D'autres enfants / élèves / étudiants qui ne sont pas concernés par l'interdiction poursuivent leurs études avec présence physique à plein temps. Il est préférable qu'ils fassent en même temps partie d'un groupe.

Les élèves et les étudiants sont tenus de continuer leur enseignement à distance. Pour les enfants de la maternelle, l'obligation ne s'applique qu'aux enfants pour lesquels l'enseignement préscolaire est obligatoire.

L'école est tenue d'adapter l'enseignement à distance, y compris l'évaluation, aux conditions des enfants / élèves / étudiants.

Dans les autres cas, l'école n'a aucune obligation de fournir un enseignement à distance. L'école procède alors de la même manière que dans une situation normale où les enfants / élèves / étudiants ne sont pas présents à l'école. Cependant, il est recommandé, si les possibilités d'organisation de l'école le permettent, de maintenir au moins partiellement l'enseignement à distance des enfants / élèves / étudiants concernés, sur une base volontaire et en tenant compte de leurs conditions individuelles.

Source Web MŠMT (ministère de l'Éducation de la Jeunesse et des Sports), 24. 8. 2020

<https://www.msmt.cz/nejcastejsi-dotazy-ke-skolstvi-a-koronaviru-1>